Assurance Prévoyance

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : KLESIA Prévoyance

Produit : Entreprises de services à la personne Prévoyance Cadre

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions des Conditions Générales et notice d'information. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète est fournie dans les Conditions Générales, la notice d'information et le tableau des garanties.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'Assurance Prévoyance est souscrit par l'employeur dans un cadre collectif et obligatoire. Il est destiné à couvrir les salariés en cas d'incapacité de travail, d'invalidité et de décès en complément des prestations de la Sécurité sociale française.

Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ **GARANTIES OBLIGATOIRES**

- Versement d'un Capital en cas de Décès toutes causes / Invalidité absolue définitive
- Doublement du capital en cas de décès simultané ou postérieur du conjoint, s'il reste un enfant à sa charge au moment du décès, à condition qu'il ait été initialement à la charge du Participant
- Versement d'une allocation Frais d'obsèques au décès du Participant
- Versement d'une rente temporaire aux enfants à charge, en cas de décès du Participant. La rente est doublée si l'enfant est orphelin des deux parents - Rente éducation (OCIRP)
- Versement d'indemnités journalières en cas d'Incapacité temporaire de travail
- Versement d'une rente en cas d'invalidité et incapacité permanente partielle

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Les garanties non souscrites

✗ L'invalidité si le taux d'invalidité est inférieur à 33 %

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

▪ **Exclusions générales**

Ne donnent pas lieu à prise en charge, les sinistres qui résultent :

! Du suicide qui se produit au cours de la première année d'affiliation au contrat. Toutefois, le suicide est garanti si du fait de son affiliation au contrat et, précédemment à un autre contrat de prévoyance à adhésion obligatoire, le Participant a été couvert une année continue d'assurance à la date du suicide ;

! De faits de guerre civile ou étrangère, d'émeutes, d'insurrections, d'attentats, d'actes de terrorisme, quel que soit le lieu où se déroulent les faits et quels qu'en soient les protagonistes dès lors que le Participant y prend une part active. Lorsque la France est partie belligérante à des faits de guerre étrangère, la prise en charge intervient dans les conditions définies par la législation intervenant sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;

! Des conséquences de maladie ou d'accident qui sont le fait volontaire du Participant, de mutilations volontaires ou d'une tentative de suicide ;

! Des conséquences de la participation volontaire et violente du Participant à des rassemblements, manifestations sur la voie publique, à des mouvements populaires, rixes, jeux et paris ;

! Directement ou indirectement du risque atomique ou de radiations ionisantes.

▪ **Rentes assurées par l'OCIRP**

Les garanties ne sont pas accordées dans les cas suivants :

! Le bénéficiaire a commis ou fait commettre un meurtre sur la personne du Participant et a été condamné pour ce fait par décision de justice devenue définitive ;

! En cas de guerre étrangère, dans les conditions qui seront déterminées par la législation à intervenir sur les assurances sur la vie en temps de guerre ;

! De guerre civile ou étrangère, d'émeute, de rixe, d'acte de terrorisme dans lesquels le Participant a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense et d'assistance à personne en danger sont garantis, à charge pour le bénéficiaire d'en apporter la preuve ;

! Les sinistres survenus à la suite des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation provenant de transmutations des noyaux d'atomes.

13/04/2026

Où suis-je couvert ?

✓ Les salariés de l'entreprise sont couverts en France et à l'étranger.

Quelles sont mes obligations ?

- **Lors de l'adhésion**

Lors de l'adhésion au contrat, l'Adhérente doit fournir à l'Institution :
- la liste de l'ensemble du personnel bénéficiaire du contrat (nom et prénom, date de naissance, adresse, salaire annuel, situation familiale) ;
- la liste du personnel en incapacité ou invalidité, indemnisé ou non au titre de l'assurance maladie obligatoire, ainsi que les salariés en mi-temps thérapeutique afin que l'Institution évalue les conséquences de la prise en charge des états pathologiques antérieurs à l'adhésion ;
- la liste des anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties au titre de la portabilité des droits prévue par l'article L.911-8 du code de la Sécurité sociale, ainsi que la date du terme de ce maintien pour chacun des anciens salariés.

- **En cours d'adhésion**

L'Adhérente doit :
- utiliser la Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour transmettre mensuellement à l'Institution toutes les informations relatives à l'effectif de la catégorie de salariés assurée, aux mouvements de personnel (embauche, suspension et fin de contrat de travail …) ainsi que le salaire brut de chaque assuré affilié au contrat, ventilé par tranches soumises à cotisations sociales ;
- informer l'Institution de toute modification d'adresse, de raison sociale ou de modification de sa situation juridique (fusion, cession, scission…), au plus tard à chaque échéance de cotisations ;

L'Adhérente s'engage à remettre à chaque Participant une copie de la notice d'information.

Quand et comment effectuer les paiements ?

L'entreprise est seule responsable du paiement de la totalité des cotisations.

Les cotisations sont calculées et transmises mensuellement via la DSN et réglées au plus tard trimestriellement à terme échu.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion de l'entreprise prend effet à la date d'effet figurant sur le certificat d'adhésion. L'adhésion est conclue pour une période allant jusqu'au 31 décembre suivant de l'année en cours et se renouvelle ensuite par tacite reconduction au 1er janvier de chaque année, sauf résiliation.

Comment puis-je résilier l'adhésion ?

L'Adhérente peut résilier son adhésion en prévenant l'Institution :
- par lettre ou tout autre support durable,
- déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Institution,
- acte extrajudiciaire,
- communication à distance lorsque l'organisme le propose pour la souscription

Cette résiliation peut intervenir :
- A l'échéance du contrat, avec un délai de prévenance d'au moins 2 mois avant l'échéance pour une prise d'effet au 31 décembre de l'exercice considéré ;
- En cas de refus par l'Adhérente de la modification du contrat par l'Institution, dans un délai d'un mois suivant la proposition de modification. La résiliation prend alors effet à la date d'entrée en vigueur de la modification.